VILLE DE QUIMPER CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er octobre 2020 Rapporteur : Monsieur Uisant CREQUER

N° 15

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/10/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2020 (accusé de réception du 06/10/2020)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Mise en conformité du statut du médiateur de la ville de Quimper avec la loi Engagement-Proximité

La loi Engagement-proximité crée un statut des médiateurs territoriaux et impose la mise en conformité des dispositifs de médiation territoriale avec celui-ci. La ville de Quimper a mis en place en 1997 la fonction de médiateur qu'il convient donc de mettre à jour au regard de ce texte.

Par délibération du 24 janvier 1997, le conseil municipal de Quimper a créé un médiateur de la ville afin d'améliorer les relations entre l'administration communale et les administrés alors qu'aucun texte ne régissait cette fonction.

L'article 81 de la loi du 27 décembre 2019 dite « Loi Engagement-proximité » est venu créer un statut légal pour les médiateurs territoriaux, désormais codifié à l'article L1112-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette loi oblige à une mise en conformité des statuts des médiateurs territoriaux existants au plus tard le 31 décembre 2020.

> Missions

Pour rappel, le médiateur de la ville de Quimper est chargé d'aider ou de conseiller toute personne physique ou les associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dans le cadre d'un différend avec l'administration communale.

Il lui appartient alors de donner à la personne ou à l'association tous les conseils utiles et, le cas échéant, de rechercher lui-même un règlement auprès de l'administration communale.

Il pourra recommander des solutions destinées à mettre fin à un dysfonctionnement d'un service public municipal ou pallier les conséquences inéquitables d'une décision administrative régulière.

Sauf dans les cas prévus par la loi, le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni mettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Chaque année, le médiateur territorial doit transmettre au conseil municipal et désormais au défenseur des droits, un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la commune.

> Incompatibilités avec les missions de médiateur

L'article L 1112-24 alinéa 3 du CGCT fixe des cas d'incompatibilités avec les missions de médiateur territoriale. Ainsi le médiateur territorial ne peut pas être :

- la personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de la ville de Quimper ;
- la personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein d'un groupement auquel appartient la ville de Quimper.

> Saisine

La saisine du médiateur peut être exercée :

- par toute personne physique ayant recours aux services publics municipaux en tant qu'usager ou administré ;
- par toute association de statut Loi 1901.

En conséquence, le médiateur ne peut intervenir que dans le cadre d'une relation entre la ville de Quimper et une personne physique ou une association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 arguant d'un intérêt à agir.

Ce rôle exclut donc tous les conflits relatifs à d'autres institutions que la ville de Quimper. Le médiateur ne peut régler les différends opposant deux personnes privées ou associations entre elles. Il n'est pas compétent non plus pour examiner les problèmes soulevés par les personnes morales, ni les litiges opposant un fonctionnaire municipal et son administration.

La saisine du médiateur est libre sous réserve que le demandeur ait, au préalable, effectué toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration pour lui demander une explication, une révision ou une annulation de la décision qui lui fait grief, et présenté un dossier suffisant pour permettre de porter une appréciation sur l'affaire.

La saisine du médiateur territorial est gratuite, ce que consacre l'article L 1112-24 du CGCT.

Ce même article prévoit que désormais la saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions conformément à l'article L213-6 du code de justice administrative c'est-à-dire :

- à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ;
- ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf si ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Moyens et pouvoirs dans l'exercice des missions

Pour l'exercice de ses missions, le médiateur a accès, sous la responsabilité du maire, aux documents administratifs en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration et bénéficiera des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (permanences à la mairie, etc).

En outre, il sera indemnisé pour ses permanences et défrayé des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Le médiateur jouit d'une entière autonomie et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit.

L'article L 112-24 du CGCT réaffirme que le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Aussi dans le cas de conflits avec les représentants de la ville ou s'il jugeait qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa mission dans un esprit d'indépendance, de neutralité et d'objectivité, le médiateur se réserve le droit de présenter sa démission immédiate au maire.

En application de l'article L 213-2 du code de justice administrative (CJA), sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Par dérogation, le principe de confidentialité ne s'applique pas :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (article L213-3 du CJA).

Le juge peut être saisi pour homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation (article L213-4 du CJA).

> Durée du mandat

En application de la délibération du 24 janvier 1997, le médiateur de la ville de Quimper est nommé pour un an renouvelable. Il est irrévocable sauf cas d'empêchement dûment constaté.

Le médiateur de la ville actuel est monsieur Bernard RICORDEAU nommé par délibération du 11 juillet 2014.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 d'approuver la mise en conformité du statut du médiateur de la ville de Quimper présentée ci-dessus ;
- 2 de préciser que ces dispositions seront applicables aux saisines du médiateur à compter du 1^{er} janvier 2021.